



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09102734

BRUXELLES

08-07-2009
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier) : **ARTHEMIS**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue Delleur 18

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Michel GERNAIJ, notaire associé de résidence à Bruxelles, soussigné, le vingt-deux juin deux mille neuf, portant à la suite la relation de l'enregistrement suivante : « Enregistré huit rôle(s) quatre renvoi(s) au 1er bureau de l'Enregistrement Schaerbeek, le 01-07-2009, vol. 5 71 fol. 18 case 8. Reçu vingt-cinq euros (25,00 €). Le Receveur a.i. (signé) J. MODAVE ».

IL RESULTE :

I. Qu'il a été constitué par Monsieur JONNESKINDT Olivier David, de nationalité française (Numéro National : 69.07.19-449.91), domicilié à 8660 De Panne, Ollevierlaan 1 /1202, une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « ARTHEMIS ».

II. Que le siège social est établi à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue Delleur 18, et peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision de la gérance.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales, agences ou dépôts en Belgique et même à l'étranger.

III. Que la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en nom propre ou pour compte de tiers :

- La prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- L'achat, la vente, la gestion et l'administration de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux détenus par la société, et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

La société peut également vendre, acheter, cautionner, donner à bail ou prendre en location tous biens corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, et effectuer toutes les opérations de promotions associées à la réalisation de commerces de toute nature.

La société peut en outre, sous réserve des restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser, même indirectement, l'extension et le développement.

La société peut accepter et exercer tout mandat relatif à l'administration, à la gestion, à la supervision, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations.

Elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La société a encore pour objet, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à la consultance et à la prestation de services dans les domaines de la gestion, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises dans son sens le plus large.

D'une manière générale, la société peut enfin conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, exécuter tous travaux et étude pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

IV. Que le capital social est fixé à HUIT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (8.550.000 €), représenté par huit mille cinq cent cinquante (8.550) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

V. Que chacune des huit mille cinq cent cinquante parts sociales ainsi créées a été émise en rémunération de l'apport en nature décrit ci-après ainsi que dans le rapport de Monsieur Pascal CELEN, réviseur d'entreprise, à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine 13, dressé en date du vingt juin deux mille neuf, conformément à l'article 219 du Code des Sociétés, lequel conclut dans les termes suivants : « L'apport en nature en constitution de la société privée à responsabilité limitée consiste en 1.239.750 titres représentatifs du capital de la Société par actions simplifiée de droit français M.B.C.C. - MOST BUSINESS CENTER COMPANY. Ces titres sont intégralement apportés par Monsieur Olivier JONNESKINDT.

Au terme de nos travaux effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises applicables en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que :

☐ la description de l'apport en nature effectué par Monsieur Olivier JONNESKINDT répond à suffisance à des conditions normales de précision et de clarté ;

☐ les modes d'évaluation des apports sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise. La valeur d'apport des titres appartenant à Monsieur Olivier JONNESKINDT, à laquelle mènent ces modes d'évaluation, soit, un montant global de 8.550.000 EUR nous paraît acceptable. Par ailleurs, elle correspond au moins à la rémunération attribuée en contrepartie, à savoir la création de 8.550 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à Monsieur Olivier JONNESKINDT ;

Nous croyons enfin utile de rappeler que les fondateurs sont responsables de l'évaluation des parts sociales apportées ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 21 juin 2009 ».

Que Monsieur Olivier JONNESKINDT, préqualifié, a fait apport à la présente société de la pleine propriété de un million deux cent trente-neuf mille sept cent cinquante (1.239.750) actions représentatives de soixante-cinq virgule septante-sept pourcent (65,77%) du capital souscrit de la société par actions simplifiée de droit français M.B.C.C. - MOST BUSINESS CENTER COMPANY, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 440 711 281, dont le siège social est établi à 59210 Coudekerque-Branche (France), route de Steendam 80, et qu'en rémunération dudit apport en nature, il lui a été attribué, à l'état d'entièrement libérées, les huit mille cinq cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale, émises en représentation du capital social souscrit de la société.

Qu'il en résulte que le capital social est entièrement souscrit et intégralement libéré.

VI. Que la société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat, et qu'a été nommé en qualité de gérant, sans limitation de la durée de son mandat, Monsieur Olivier JONNESKINDT, prénommé, qui disposera des pouvoirs de représentation organique de la société, conformément aux articles 17 et 19 des statuts.

VII. Que chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

VIII. Que chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

IX. Que l'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, et que le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix, le début des activités de la société étant fixé au dépôt d'un extrait des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

X. Qu'il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le deuxième lundi de juin, à onze heures, ou le premier jour ouvrable suivant, si cette date coïncide avec un jour férié, - la première assemblée générale ordinaire devant se tenir en l'an deux mille onze.

XI. Qu'une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant un/cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

XII. Que les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée ou par tout autre mode (courrier ordinaire, télécopiée, e-mails, etc.) adressée à chacun des associés, et aux autres personnes mentionnées à l'article 268 du Code des Sociétés.

XIII. Que tout associé a le droit de voter aux assemblées générales et chaque part sociale donne droit à une voix. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire associé, sauf les cas

Volet B - Suite

de représentation légale ou conjugale. Les personnes morales peuvent être représentées par leur organe statutaire ou par un mandataire non associé.

XIV. Que sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, et que tout vote peut être émis par écrit, à condition que soient précisés les points auxquels il se rapporte.

XV. Que sur le bénéfice net annuel, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, décidera chaque année de son affectation, à la majorité simple des voix.

XVI. Qu'en cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du ou des gérants, agissant en qualité de liquidateur(s) et, à leur défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera ses(leurs) pouvoirs.

XVII. Qu'après réalisation de l'actif et apurement de toutes les dettes de la société, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts, à concurrence de leur libération, et réparti ensuite entre toutes les parts.

XVIII. Qu'aucun commissaire n'a été nommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) M. GERNAIJ
Notaire associé

Sont déposés en même temps :

- une expédition conforme de l'acte constitutif
- rapport du fondateur de la société
- rapport du réviseur d'entreprises